

**Décision prise en application
de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

N°2024-54

Objet : M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 5- Budget général 2024

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2322-1 ;

Vu la délibération n° 2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi à la suite de l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2024.03.12 du 26 mars 2024 portant sur l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier, notamment l'article 5 "la modification du budget" précisant que lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents (Chapitre en section de Fonctionnement et Opération en section d'Investissement), une inscription en décision modificative doit être effectuée (article L.1612-141 du CGCT) ;

Vu la délibération n° 2024.03.09 du 26 mars 2024 portant sur le vote du budget général 2024 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel, soit :

- Section de Fonctionnement : plafond de 291 020.55 €
- Section d'Investissement : plafond de 193 422.23 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

- Crédits disponibles en dépenses de Fonctionnement..... 281 738.15 €
- Crédits disponibles en dépenses d'Investissement..... 158 868.63 €

Considérant que la réfection du sol de la salle principale du gymnase Bois Foucher nécessite des travaux supplémentaires pour un coût de 30 392.89 € ;

Considérant que la phase d'étude pour la rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes est plus longue que prévu initialement et que la réalisation des travaux ne sera effective qu'à partir de 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder, dans le cadre du budget 2024, à des réajustements de crédits à l'intérieur de la section d'Investissement ;

DÉCIDE

Article 1 - l'autorisation des transferts de crédits suivants :

Section d'Investissement

Opération	Imputation	Augmentation	Diminution
Op 202 - Gymnase Hautes Varennes	21314-321-SV		13 652,00 €
Op 203 - Gymnase Bois Foucher	21314-321-SB	13 652,00 €	
		13 652,00 €	13 652,00 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

- Solde disponible en dépenses de Fonctionnement281 738.15 €
- Solde disponible en dépenses d'Investissement.....145 216.63 €

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.



Monts, le 15 octobre 2024,
Par délégation du Conseil Municipal,